

## OUTIL D'AIDE A LA PREPARATION D'UNE PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

Selon l'article 74 I du Code des marchés publics, « *les marchés de maîtrise d'œuvre ont pour objet en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission définis par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 etc.* »

L'article de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 donne une définition de l'architecture :

« *L'architecture est une expression de la culture.*

*La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.* »

Le code APE version 2008 (Activité Principale Exercée) dédié à ces services est 7111Z activités d'architecture.

Ce code permet de retrouver l'ensemble des entreprises enregistrées dans ce domaine.

Pour être en mesure de rédiger un tel marché, l'acheteur public doit être capable de définir son besoin (I.). Une fois ce point abordé, il doit déterminer les éléments nécessaires à la passation du marché public de maîtrise d'œuvre... et ses caractéristiques (II.).

Enfin, il ne doit pas omettre le suivi d'exécution d'un tel marché (III.).

### **I. Définition du besoin**

Les sources d'information sur le thème sont diverses et variées.

#### **A/ Les informations externes**

##### **1° contexte juridique complexe**

Les principaux textes sont les suivants :

<b>Cadre juridique national</b>	Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture  Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP  Décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé  Arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
---------------------------------	--

Plusieurs codes (autre que le Code des marchés publics) traitent des contrats connexes à la maîtrise d'œuvre :

<b>Codes applicables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de la construction et de l'habitation</li> <li>- Code du travail</li> <li>- Code de l'urbanisme</li> <li>- Code de la propriété intellectuelle</li> </ul>
--------------------------	---

Un certain nombre d'incompatibilités sont à signaler concernant l'exercice d'une mission de maîtrise d'œuvre :

<b>Incompatibilités d'une mission de maîtrise d'œuvre</b>	Avec une mission de contrôle technique (article 10 de la loi du 4 janvier 1978)
	Avec celle de mandataire (article 4 de la loi MOP)
	Avec celle de conducteur d'opération (article 6 de la loi MOP)
	Avec celle d'entrepreneur (article 7 de la loi MOP)

D'autre part, la mission de coordonnateur est incompatible avec une mission de contrôleur technique (article R 4532-19 du Code du travail).

## 2° données économiques

Il s'agit pour l'essentiel de données économiques.

Un certain nombre de données économiques est à connaître, avant d'envisager toute rédaction d'un marché public de maîtrise d'œuvre.

Ces données peuvent être collectées depuis plusieurs sites :

- conseil national de l'ordre des architectes (CNOA : <http://www.architectes.org>)
- mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP : <http://www.archi.fr/MIQCP/>).

Le site du CNOA est riche en informations, dont les plus intéressantes sont les suivantes :

- Nombre d'architectes inscrits au tableau de l'ordre en janvier 2010 : 29 685 sur 40 000 diplômés sachant que 1 600 diplômés sortent par an des écoles d'architecture
- Nombre moyen d'inscriptions à l'ordre par an : 800 dont 500 nouvellement diplômés
- Implantation géographique de la profession (en %) :

Ile de France	Rhône Alpes	PACA	Midi Pyrénées	Languedoc Roussillon	Aquitaine
33	10	10	5	5	5

- Féminisation de la profession : 22% de femmes

- Répartition par âge (en %) :

- de 35 ans	Entre 35 et 44 ans	Entre 45 et 54 ans	Entre 55 et 64 ans	+ de 65 ans
10	25	34	23	8

- Densité d'architectes : 45 architectes inscrits pour 100 000 habitants (contre 82 en moyenne en Europe)

- Modes d'exercice de la profession (en %) :

Libéraux	Associés	Sociétés d'architecture
51	35	14

- Activités des architectes : missions complètes confiées représentant 55%, le neuf représentant 75% des travaux confiés contre 25% pour la réhabilitation

- Part de la commande publique : *30% de la commande passée aux architectes*

Il convient également de consulter sur le site du CNOA un guide très complet : « Guide de la commande publique d'architecture ».

En revanche, il n'existe aucun guide GEM émanant du ministère de l'économie, de l'industrie de l'emploi sur ce thème.

Le site internet du BOAMP permet de connaître les pouvoirs adjudicateurs lançant des procédures dans ce domaine afin d'obtenir des informations, et d'avoir un échange ou retour d'expériences.

Les autres sources potentielles sont les : colloques, salon professionnels etc.

## **B/ Les information internes**

Il est utile de se référer au guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre édité par le Ministère de l'Équipement et la MIQCP. Il permet aux maîtres d'ouvrage d'apprécier le montant probable des honoraires de la maîtrise d'œuvre.

Ainsi, il faut tenir compte du type d'ouvrage, des caractéristiques propres de l'opération et du coût des travaux.

La démarche est de situer la complexité spécifique de l'opération par rapport à une opération de complexité moyenne (contraintes : site occupé ou non, etc.).

Les éléments à prendre en compte pour déterminer la complexité du projet sont les suivants :

- complexité due aux contraintes physiques et à l'insertion du projet dans l'environnement,
- complexité due à la nature du programme et à la spécificité du projet,
- complexité due aux exigences contractuelles.

Il s'agit donc de ratios de prix au mètre carré de surface utile (SU) de surface hors œuvre nette (SHON), ou de surface dans œuvre (SDO), constatés sur des opérations plus ou moins similaires.

Le montant des honoraires est estimé en appliquant le taux indicatif au montant prévisionnel des travaux, ou encore de l'enveloppe prévisionnelle des travaux.

Ce guide évoqué ci-dessus, nous indique que :

« L'enveloppe-travaux est définie à partir de données quantitatives et qualitatives sur lesquelles sont appliqués des prix issus d'une bibliothèque de ratios de prix, adaptés pour prendre en compte les caractéristiques d'une opération déterminée »

Ainsi, par exemple le montant d'un marché de maîtrise d'œuvre représente 10 à 15% de l'enveloppe travaux pour les petites opérations et 7 à 10% pour les plus importantes.

Cela s'applique également pour les autres intervenants :

	Pourcentage par rapport à l'enveloppe travaux
<b>Contrôle technique (CT)</b>	Suivant mission de 1 à 3%
<b>Coordination Sécurité/ Protection de la Santé (CSPS)</b>	Suivant mission de 1 à 2%
<b>Contrôle technique (CT)</b>	Suivant mission de 1 à 3%
<b>Conduite d'opération</b>	Suivant mission de 1,5 à 3%
<b>Coordination des Systèmes de sécurité Incendie (CSSI)</b>	Suivant mission de 0,25 à 0,50%
<b>Ordonnancement Pilotage Coordination (OPC)</b>	Suivant mission de 1 à 2% non compris dans la mission de base de la MOP

Dans le cas d'un marché de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage part de rien, et donc s'attacher à réunir certaines données essentielles :

<b>Données essentielles</b>	Programme
	Enveloppe financière prévisionnelle

Il appartient au maître d'ouvrage, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage est réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Le contenu du programme est le suivant :

<b>Programme</b>	Objectifs de l'opération
	Besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique
	Insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant tout commencement des avant-projets, peuvent toutefois être précisés par le maître de l'ouvrage avant tout commencement des études de projet. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe

financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projets. Il en est de même pour la réalisation d'ouvrages neufs complexes d'infrastructure et de bâtiment, sous réserve que le maître de l'ouvrage l'ait annoncé dès le lancement des consultations. Les conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle sont prises en compte par voie d'avenant.

L'article 2 de la loi MOP prévoit les conditions dans lesquelles le programme peut évoluer.

Tout cela participe à la définition du besoin, véritable pierre angulaire des marchés publics. Cette nécessité est affirmée à l'article 5 du CMP. La définition du besoin est déterminante en ce sens que la qualité du cahier des charges repose sur une définition précise de son besoin.

## II. Passation du marché

### A/ Les notions clés

Un certain nombre de notions sont à définir pour comprendre les marchés de maîtrise d'œuvre :

<p><b>Maître d'ouvrage (MOA)</b></p>	<p>Le maître de l'ouvrage est la personne morale, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.</p> <p>Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage est réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.</p> <p>Le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée.</p>
<p><b>Maître d'œuvre (MOE)</b></p>	<p>La mission de maîtrise d'œuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme.</p> <p>Le maître de l'ouvrage peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance suivants :</p> <p>1° Les études d'esquisse (ESQ);</p> <p>2° Les études d'avant-projets (APS/APD) ;</p> <p>3° Les études de projet (PRO) ;</p> <p>4° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux (ACT) ;</p> <p>5° Les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur (EXE) ;</p> <p>6° La direction de l'exécution du contrat de travaux (DET) ;</p> <p>7° L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (OPC) ;</p>

	<p>8° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (OPR).</p>
<p><b>Missions du maître d'œuvre</b></p>	<p>Il faut distinguer les missions selon la catégorie de l'ouvrage (ouvrage de bâtiment ou ouvrage d'infrastructure) et selon qu'il s'agit d'une construction neuve ou d'une réhabilitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- missions de base en construction neuve et en réhabilitation (ESQ, APS/APD, PRO, EXE, ACT, DET, AOR)</li> <li>- missions complémentaires en construction neuve (OPC, etc.)</li> <li>- missions complémentaires en réhabilitation (DIAG, OPC, etc.)</li> </ul>
<p><b>Contrôleur technique (CT)</b></p>	<p>Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.</p> <p>Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.</p> <p>Le contrôleur technique est soumis, dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage à la présomption de responsabilité.</p> <p>Le contrôle technique peut, être rendu obligatoire pour certaines constructions qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation dans des zones d'exposition à des risques naturels ou technologiques, présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes ou dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public.</p>
<p><b>Coordonnateur sécurité protection et santé (CSPS)</b></p>	<p>Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.</p> <p>La coordination en matière de sécurité et de santé est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage.</p> <p>Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour chacune des deux phases de conception et de réalisation ou pour l'ensemble de celles-ci.</p> <p>Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers déterminée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.</p> <p>Ce plan est rédigé dès la phase de conception, d'étude et</p>

	d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.
<b>Mandataire</b>	<p>Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, , l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :</p> <p>1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;</p> <p>2° Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;</p> <p>3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;</p> <p>4° Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;</p> <p>5° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;</p> <p>6° Réception de l'ouvrage, et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.</p> <p>Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.</p> <p>Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission.</p> <p>Il peut agir en justice.</p>
<b>Conducteur d'opération</b>	<p>Le maître de l'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.</p> <p>La mission de conduite d'opération fait l'objet d'un contrat écrit.</p>

## B/ La forme du marché

Le CMP, et les décrets d'application définissent plusieurs procédures de passation des marchés publics en fonction de seuils financiers :

<b>Marchés formalisés</b>	Marchés dont le montant >125 000€HT ou 193 000€HT) sur la durée d'exécution
<b>Marchés à procédure adaptée (MAPA)</b>	Marchés dont le montant <125 000€HT ou 193 000€HT

En maîtrise d'œuvre, il convient d'additionner les montants de toutes les missions (mission de base et missions complémentaires) pour déterminer la procédure à suivre.

L'article 27 du CMP nous indique que pour les marchés de fournitures et services, il est procédé une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres ou de leur unité fonctionnelle. En référence à une nomenclature européenne dite CPV (Common Procurement Vocabulary) qui constitue le vocabulaire commun (famille 71) :

71000000-8	Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection.
71200000-0	Services d'architecture.
71210000-3	Services de conseil en architecture.
71220000-6	Services de création architecturale.
71221000-3	Services d'architecte pour les bâtiments.
71222000-0	Services d'architecte pour la conception d'ouvrages extérieurs.
71222100-1	Services de cartographie des zones urbaines.
71222200-2	Services de cartographie des zones rurales.
71223000-7	Services d'architecte pour des travaux d'extension de bâtiment.
71230000-9	Services d'organisation de concours d'architecture.
71240000-2	Services d'architecture, d'ingénierie et de planification.
71241000-9	Etudes de faisabilité, service de conseil, analyse.

Il peut aussi s'agir d'une nomenclature du type de celle du code 2001 si elle a été conservée ou encore une nomenclature propre, il s'agit dans notre cas d'espèce de l'ensemble. Il faut distinguer les autres missions qui relèvent de plusieurs codes nomenclatures différents codes par exemple :

71317210-8	Services de conseil en matière de santé et de sécurité.
71356100-9	Services de contrôle technique.
71520000-9	Services de conduite des travaux.

Il est entendu par forme du marché, marché simple (prix forfaitaire) ou marché fractionné (prix unitaire). Cela est déterminé par le choix entre prix unitaire et prix forfaitaire.

Concernant la maîtrise d'œuvre, les prix sont forcément forfaitaires (article 9 de la loi MOP).

Concernant les procédures, il faut distinguer les procédures au dessus et en dessous des seuils européens :

<b>Au dessus des seuils européens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procédure de droit commun : concours articles 24, 70 et 74 II du CMP dont les particularités sont la formation d'un jury dont le rôle est d'examiner les candidatures, de dresser la liste des candidats admis à concourir, l'examen des projets, l'audition des candidats dans une phase de dialogue, et l'enfin l'indemnisation des candidats</li> <li>- Procédure spécifique négociée (article 74 III et 35 I du CMP)</li> <li>- Appel d'offres (dans certains l'article 74 III du CMP prévoit les cas limitatifs de dérogation au concours de maîtrise d'œuvre)</li> <li>- Marché de définition (articles 37, 73 et 74 du CMP)</li> </ul>
<b>En dessous des seuils européens</b>	Marchés à procédure adaptée (MAPA) classiques en application des articles 27, 28 et

En MAPA, l'intérêt d'une telle procédure est de pouvoir introduire la négociation dans le respect des principes généraux de la commande publique. Si la valeur estimée sur la durée d'exécution est > 90 000€HT, le seul formalisme va se limiter à une publicité au BOAMP. En revanche, il n'y a pas de délai de remise des offres, pas de CAO obligatoire pour les collectivités territoriales (CT) et rien pour l'Etat et les établissements publics (décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 en ses articles 15 à 18). Il est bien entendu que le recours à une telle procédure ne doit avoir pour fin d'échapper aux seuils de procédure.

Le CMP version 2006 a érigé au rang de principe l'allotissement (article 10) :

<b>Principe = allotissement</b>	Exceptions limitatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>- risque de restriction de la concurrence</li> <li>- risque de difficulté technique</li> <li>- justification économique</li> </ul>
---------------------------------	--

L'allotissement n'est pas adapté à ce type de marché.

Le groupement de commandes (article 8 du CMP) est également envisageable notamment en cas de co-propriété sur un bâtiment de plusieurs PA. La seule contrainte est d'établir en amont de la procédure de marché public une convention de groupement liant les différents PA.

### C/ La rédaction des clauses contractuelles

Les clauses à caractère administratif et à caractère technique sont abordées ici, dans les pièces contractuelles dans un unique document (cahier des clauses particulières : CCP).

Seuls les aspects particuliers à la fourniture de carburant sont traités. Il s'agit d'examiner ce qui fait la singularité de tels marchés.

<b>Objet des clauses</b>	<b>Contenu des clauses</b>
<b>Objet du marché</b>	<p><b>Objet du marché.</b></p> <p>Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de réaménagement et d'extension du site à mentionner avec l'adresse précise.</p> <p><b>Titulaire du marché.</b></p> <p>Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCP sous le nom "le maître d'œuvre" sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.</p> <p><b>Catégorie d'ouvrages et nature des travaux.</b></p> <p>L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment :</p> <p style="padding-left: 40px;">Réutilisation ou réhabilitation ou Construction neuve</p> <p><b>Contenu des éléments de mission.</b></p> <p>Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre</p>

	<p>1993.</p> <p>Le présent marché est constitué des éléments suivants de la mission de base et éventuellement des missions complémentaires à préciser.</p> <p><b>Conduite d'opération.</b></p> <p>L'identité du conducteur d'opération est à mentionner éventuellement.</p> <p><b>Contrôle technique.</b></p> <p>L'identité du contrôleur technique est à mentionner.</p> <p>Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître de l'ouvrage lui a notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des</p> <p><b>Mode de dévolution des travaux</b></p> <p>La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.</p> <p><b>Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs</b></p> <p>Il faut préciser à qui est confiée la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.</p> <p>Dans le cadre de son marché le maître d'œuvre doit fournir au coordonnateur toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci.</p> <p>Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur est soumis au maître de l'ouvrage.</p> <p><b>Ordonnancement, pilotage, coordination</b></p> <p>La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission complémentaire OPC est confiée au maître d'œuvre ou autre selon les cas, mais cela doit être précisé.</p>
<p><b>Forfait de rémunération</b></p>	<p><b>Fixation du forfait définitif de rémunération.</b></p> <p>Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel est établi.</p> <p>Lorsque le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre après les études d'APD est égal à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, la notification de la décision de réception par le maître de l'ouvrage de l'élément APD vaut transformation du forfait provisoire de rémunération en forfait définitif.</p>

	<p>Lorsque le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre et accepté par le maître de l'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, l'avenant permettant de fixer le forfait définitif de rémunération.</p> <p>Le forfait définitif s'obtient en appliquant au forfait provisoire un coefficient de correction. Ce coefficient se calcule en divisant le coût prévisionnel par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux.</p> <p><b>Dispositions diverses.</b></p> <p>Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.</p> <p>Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.</p> <p>Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 des études figurant à l'acte d'engagement.</p>
<p><b>Prix</b></p>	<p><b>Forme du prix.</b></p> <p>Le prix est ferme.</p> <p><b>Mois d'établissement du prix du marché.</b></p> <p>Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) fixé dans l'acte d'engagement.</p> <p><b>Actualisation du prix ferme.</b></p> <p>Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.</p> <p>Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule :</p> $C1 = \frac{Im - 3}{I0}$ <p>dans laquelle :</p> <p>I0 : Index ingénierie du mois m0 Etudes (mois d'établissement du prix)</p> <p>Im - 3 : Index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois "m" contractuel de commencement des études. Ce mois "m" est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché.</p> <p>L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I (base 100 janvier 1973).</p>

## Règlement des comptes

### Acomptes.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

Pour l'établissement des documents d'études suivants :  
APS, APD, PRO

Les prestations incluses dans l'élément ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage.

Pour l'exécution des prestations ACT.

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60 % ;
- après notification aux entreprises par le maître d'œuvre du ou des marchés de travaux : 40 %.

Pour l'exécution du Visa.

Les prestations incluses dans l'élément visa sont réglées après production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études et plans d'exécution, qui sont présentées au visa du maître d'œuvre, par les entreprises, complété par les dates auxquelles les études et plans d'exécution ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires.

#### Elément DET (direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début 85 %,
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises 15 %.

Elément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement).

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- 1 - à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ;
- 2 - à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40 % ;
- 3 - à l'achèvement des levées de réserves : 20 % ;
- 4 - à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation

décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %.

**Pour l'exécution de mission complémentaire OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination).**

Les prestations incluses dans l'élément de mission OPC sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 %,
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15 %.

**Montant de l'acompte.**

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.1 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

a. Projet de décompte périodique.

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

b. Décompte périodique.

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- 1°) L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- 2°) Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7.1.2. du présent CCP.

c. Acompte périodique.

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1°) Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent.
- 2°) L'incidence de la TVA.
- 3°) Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1 et 2 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Si le maître d'ouvrage modifie le projet du maître d'œuvre, il notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte accompagné du décompte modifié.

#### **Solde.**

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

#### **Décompte final.**

Le décompte final établi par le maître d'œuvre comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus,
- b) la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage
- c) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché,
- d) la rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste (a) diminué des postes (b) et (c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

#### **Décompte général - Etat du solde.**

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-dessus,
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage,
- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur,
- d) l'incidence de la TVA,
- e) l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c) et d) ci-dessus,
- f) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation par le maître d'œuvre.

#### **Délais de paiement :**

Le délai global de paiement des acomptes et du solde est de 30 jours à compter de la date certaine de la réception du décompte par le maître de l'ouvrage, conformément à l'article 98 du code des marchés publics et ses décrets d'application.

Le délai court à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de sa demande de paiement, telle que

	<p>transmise par le maître d'œuvre.</p> <p>Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.</p> <p>L'ordonnateur et l'Agent Comptable sont à indiquer.</p> <p>Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.</p> <p><b>Avance</b></p> <p>Sauf renonciation expresse du titulaire, et par dérogation à l'article 87 I du Code des marchés publics, une avance lui est accordée, égale à 5 % du montant du marché dès lors que le montant initial est supérieur à 50 000 €HT et d'une durée supérieure à 2 mois.</p> <p>Cette avance est remboursée selon les modalités prévues par l'article 88 du Code des marchés publics.</p>
<p><b>Délai et pénalités</b></p>	<p><b>Etablissement des documents d'étude.</b></p> <p><b>Délais.</b></p> <p>Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.</p> <p>Le point de départ de ces délais est fixé comme suit.</p> <p>Les éléments ou parties d'éléments suivants APS, APD, PRO, DCE, EXE : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.</p> <p>Élément DOE : date de réception des travaux.</p> <p><b>Présentation des documents.</b></p> <p>Par dérogation à l'article 32, 3° alinéa du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.</p> <p><b>Nombre d'exemplaires.</b></p> <p>Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Tous ces documents devront être fournis sur support informatique.</p>

	<p>Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.</p>
<p><b>Opérations de vérification</b></p>	<p><b>Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.</b></p> <p><b>Modalités</b></p> <p>Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.</p> <p>Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.</p> <p>Dans l'état d'acompte qu'il transmet au maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit faire figurer la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.</p> <p>Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours maximum à compter de la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise, pour vérifier le projet de décompte mensuel de l'entrepreneur, établir le montant du décompte mensuel et le transmettre au maître d'ouvrage.</p>
<p><b>Coût prévisionnel des travaux</b></p>	<p>Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel sur la base de l'exécution des études d'Avant-Projet Définitif (APD).</p> <p>Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du forfait de rémunération</li> <li>- des frais éventuels de contrôle technique</li> <li>- de la prime éventuelle de l'assurance "dommages"</li> <li>- de tous les frais financiers.</li> </ul> <p>Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément APD est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.</p> <p>Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux,</p>

	<p>la notification de la décision de réception par le maître d'œuvre de l'élément APD, vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel.</p> <p>Si le coût prévisionnel accepté par le maître de l'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant fixe le coût prévisionnel.</p>
<p><b>Seuil et taux de tolérance</b></p>	<p><b>Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.</b></p> <p>Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%.</p> <p><b>Seuil de tolérance.</b></p> <p>Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.</p> <p>L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.</p> <p>Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.</p> <p><b>Coût de référence des travaux.</b></p> <p>Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût (coût de référence) des travaux tel qu'il résulte de la consultation.</p> <p>Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) ou TP01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois m0 des études du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 des offres travaux ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.</p> <p>Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.</p> <p>Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de</p>

consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises

#### **Coût de réalisation des travaux.**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

#### **Conditions économiques d'établissement.**

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

#### **Tolérance sur le coût de réalisation des travaux.**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5%.

#### **Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.**

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.

#### **Comparaison entre réalité et tolérance.**

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

#### **Ordre de service (OS)**

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à

	<p>destination de l'entrepreneur.</p> <p>Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur en deux exemplaires. Celui-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.</p> <p>Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la notification de la date de commencement des travaux</li> <li>- le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle</li> <li>- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître de l'ouvrage.</li> </ul> <p>Une copie des ordres de service doit être remise au maître de l'ouvrage.</p>
<b>Direction des travaux et achèvement de la mission</b>	<p><b>Direction de l'exécution des travaux.</b></p> <p>La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.</p> <p><b>Achèvement de la mission.</b></p> <p>La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.</p>
<b>Dérogations au CCAG-PI</b>	Il est impératif de préciser les dérogations éventuelles au CCAG-PI.

Conformément à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les architectes, agrées en architecture et détenteurs de récépissés doivent obligatoirement concevoir le projet architectural, faisant l'objet d'une demande de permis de construire, *quelle qu'en soit la surface*. Ils doivent avoir un lien direct avec le maître d'ouvrage, l'article 37 du décret 80-217 du 20 mars 1980 leur interdisant la sous-traitance du projet architectural.

Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

Ainsi, il convient d'exiger dans les pièces constitutives de la candidature le certificat d'inscription à un tableau régional d'architecte conformément à l'article 9 de la loi de 1977.

En application de l'article L431-1 du Code de l'urbanisme, seuls les architectes peuvent faire une demande de permis de construire.

Cela comporte également des exceptions :

« Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation à l'article L. 431-1, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions. Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur »

Concernant la sélection des offres, la pondération étant la règle on peut imaginer un système privilégiant l'aspect technique : coefficient 60 pour la valeur technique (décliné en sous critère ci-dessous, et dont la pondération des sous-critères reste à déterminer) et coefficient 40 pour le prix.

<b>Critères de sélection des offres</b>	Valeur technique, sous-critère 1 : Qualité architecturale (présentation d'un dossier d'œuvres significatif du travail du ou des agences constitué de photographies correspondant aux références
	Valeur technique, sous-critère 2 : Expériences du candidat : présentation des références de complexité équivalente avec le rôle de l'architecte déterminé (mandataire ou associé, architecte de conception et / ou d'opération) et éventuellement démarche environnementale, procédures expérimentales, récompenses, etc.
	Valeur technique : sous-critère 3 : Composition de l'équipe : Rappel de l'attribution des compétences au sein de l'équipe et note sur la méthodologie proposée au regard des objectifs du maître d'ouvrage
	Délai d'exécution
	Prix forfaitaire

Enfin la notation peut se faire sur un modèle distinguant la valeur technique et le volet financier.

Le système de notation applicable pour comparer la valeur technique est le suivant :

- pour chaque critère, une note est attribuée, sur la base du référentiel ci-dessous :

- 1 = mauvais
- 2 = acceptable
- 3 = bon
- 4 = excellent

- chaque note est pondérée par le coefficient indiqué précédemment;
- le total des notes pondérées donne la note finale.

La formule suivante est appliquée pour comparer les offres financières :

Note du candidat :  $NM \times (T1/T2)$

NM= note maximale

T1= tarif du candidat ayant proposé l'offre tarifaire la plus intéressante

T2= tarif du candidat proposé dans son offre

### III. Exécution du marché

Il s'agit du suivi d'exécution du marché. Cela comporte les éléments ci-dessous.

Le suivi financier peut se matérialiser par les informations fournies par le titulaire ou les titulaires.

Ces informations sont à recouper avec les extractions que l'acheteur public peut obtenir du progiciel de gestion intégrée (PGI ou ERP selon les termes anglo-saxon). Une comparaison des données est essentielle.

Selon l'article 18 du CMP le prix peut être ferme, ferme actualisable ou révisable par ajustement ou selon une formule paramétrique (sachant que le décret n°2008-1355 du 19 décembre a modifié l'article 18 V du CMP en imposant une révision de prix pour les marchés dont le délai d'exécution est > 3 mois s'ils comportent des fournitures notamment matières premières dont le prix est affecté par les fluctuations de cours mondiaux).

En l'occurrence, une actualisation du prix doit être prévue (cf II C/).

La particularité des marchés de maîtrise d'œuvre est qu'ils sont conclus avec des prix provisoires en application de l'article 19 III du CMP.

Cela suppose donc de fixer les conditions dans lesquelles est déterminé le prix définitif et l'échéance pour fixer le prix définitif.

Or nous l'avons vu le forfait de rémunération de la maîtrise d'enveloppe est un pourcentage de l'enveloppe prévisionnelle des travaux.

Le coût prévisionnel des travaux n'étant pas établi par le maître d'œuvre au stade des études mais par le maître d'ouvrage avant le lancement de la procédure, le maître d'ouvrage peut dans ce cas, arrêter provisoirement le forfait de rémunération à partir de sa propre estimation des travaux. Les conditions de réajustement du montant forfaitaire provisoire de la rémunération sont prévues.

En effet, l'article 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 prévoit que la maîtrise d'œuvre s'engage à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

A l'issue de l'APD, le maître d'ouvrage doit avoir arrêté définitivement son programme, le permis de construire est déposé, le « projet architectural » est définitivement engagé et les principaux choix techniques sont arrêtés.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises. En cas de non respect de l'engagement (assorti d'un taux de tolérance), le maître d'ouvrage peut demander à la maîtrise d'œuvre la reprise gratuite des études, l'objectif étant d'aboutir au respect de l'engagement lors d'une nouvelle consultation des entreprises.

En cas de marchés de travaux passés en lots séparés, l'engagement de la maîtrise d'œuvre est global et ne s'apprécie pas lot par lot.

□

Le respect de l'engagement est contrôlé après l'exécution complète des travaux. Si le montant total des travaux réalisés dépasse cet engagement (assorti d'un taux de tolérance), une pénalité financière, prévue au marché peut être appliquée (cf III B/).

Le forfait définitif égal au produit du taux de rémunération  $t'$  par le coût prévisionnel  $C$  peut être déterminé dans les conditions suivantes :

Coût prévisionnel C en euros HT	Rémunération définitive (Rd)
$C < C_0$	$Rd = R_p$
$C = C_0$	$Rd = R_p$
$C_0 < C \leq C'_0$	$Rd = t \times C$

$C'o < C \leq C1$	$Rd = t (1-\beta) \times C$
-------------------	-----------------------------

t = taux de rémunération provisoire  
 t' = taux de rémunération définitif  
 Co = enveloppe travaux prévisionnelle  
 C = enveloppe travaux définitive  
 C'o = montant x €HT  
 C1= montant y €HT  
 Rp = rémunération provisoire  
 Rd = rémunération définitive  $\beta = 10\%$

## B/ Le contrôle qualité

Les contrôles vont porter sur les points suivants :

<b>Points à contrôler</b>	Coût prévisionnel des travaux
	Coût de réalisation des travaux
	Seuil de tolérance

Les pénalités à prévoir sont les suivantes :

- En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ces créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à un montant forfaitaire par exemple.

- En cas de retard dans la vérification des décomptes (idem pour le décompte final) ou de non-respect de l'obligation de faire figurer la date de demande de paiement de l'entreprise, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités calculées par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, en prix de base appliqué à l'acompte de travaux correspondant de la manière suivante :

$$\text{Pénalités} = \frac{M \times T \times (R+15)}{360 \times 100}$$

M : montant de l'état d'acompte

T : taux d'intérêt légal en vigueur plus deux points

R : retard en nombre de jours

- Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après. Ce taux est de 5%. Cependant, le montant de cette pénalité ne peut excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Cette liste n'a rien d'exhaustif. Elle peut être complétée et adaptée.